

**2.1 LOI N ° 93-09 DU 18 JANVIER 1993 PORTANT STATUT
GENERAL DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS
CONTRACTUELS DE L'ETAT MODIFIE**

ARTICLE PREMIER : La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

TITRE PREMIER

**DISPOSITION APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT ET DE SES
ETABLISSEMENTS PUBLIC**

**CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS GENERALES D'ACCES A
LA FONCTION PUBLIQUE**

Article 2 (Nouveau) : Le présent titre s'applique aux personnes qui ont été nommées dans un emploi civil permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, et qui, à ce titre, ont la qualité de fonctionnaires.

Il ne s'applique ni aux magistrats, ni aux personnels militaires, ni à ceux de la garde nationale, ni à ceux de la Police Nationale.

Article 3 : Le fonctionnaire est, vis à vis de l'administration, dans une situation statutaire, législative et réglementaire, de droit public.

Article 4 : Les emplois civils permanents visés à l'Article 2 ci-dessus des catégories A, B et C définies à l'Article 29 ci-dessous sont occupés par des fonctionnaires régis par le présent titre.

Article 5 : L'accèsion aux différents emplois permanents visés à l'Article 2 ci-dessus ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par la présente loi. Toutefois, les emplois énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'Article précédent :

1°- Les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du président de la république et figurant sur une liste établie par décret ; les nominations à ces emplois sont

essentiellement révocables, et l'accèsion de non fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de fonctionnaires ;

2°- Les emplois de coopération technique, ainsi que les emplois à caractère scientifique, technique, d'enseignement ou de recherche, exercés par des personnels de nationalité étrangère, au cas où le personnel mauritanien qualifié pour ces emplois n'est pas disponible.

Les personnels de nationalité étrangère recrutés pour occuper les emplois visés au 2°) ci-dessus, dont les attributions, soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique, sont soumis aux dispositions des accords de coopération administrative et technique conclus avec l'Etat, dont ils sont ressortissants ou aux dispositions des contrats-types approuvés par décret

Article 6 nouveau : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1. s'il ne possède la nationalité mauritanienne ;
2. s'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité ;
3. s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
4. s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule ;
5. s'il n'est âgé de dix huit ans au moins et quarante ans au plus.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET GARANTIES

Section I : Obligations

Article 7 : Tout fonctionnaire est tenu d'observer, dans l'exercice de ses fonctions, l'obligation d'impartialité et de neutralité.

Il doit, dans l'exercice de ses fonctions comme dans sa vie privée, éviter tout agissement de nature à compromettre la dignité de la fonction publique, et est tenu, en toute circonstance, de respecter et de faire respecter, le cas échéant, l'autorité de l'Etat.

Article 8 : Tout fonctionnaire doit se conformer aux instructions générales et aux ordres individuels écrits ou verbaux de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où, l'ordre donné est à la fois manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, et notamment dans le cas où l'ordre donné aurait pour effet de lui faire commettre une infraction pénale.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ainsi que, le cas échéant, de l'exécution des ordres qu'il a donnés pour assurer le bon fonctionnement du service dont il a la charge.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 9 : Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, les fonctionnaires sont autorisés à :

1. produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
2. donner des enseignements relevant de leur spécialité ;
3. donner à titre occasionnel des expertises ou consultations, à condition qu'elles ne soient pas données contre l'Etat ou les collectivités concernées;
4. Exercer une profession libérale découlant de la nature de leur spécialité, dans les conditions fixées par le statut particulier de leur corps, conformément aux dispositions de l'aliéna 2 de l'article 31 ci-après,

Dans tous les cas l'autorité compétente prend s'il y a lieu ; les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre par eux-mêmes ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Un décret pris après avis du Conseil Supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative ; visé à l'article 24 ci- après, fixe les conditions d'application du présent article.

Article 10 : Indépendamment des règles instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Toute communication à un tiers de pièces ou documents de service qui n'est pas prévue par la réglementation en vigueur est interdite.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de l'obligation de discrétion professionnelle ou de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Article 11 : Les fonctionnaires peuvent être tenus de suivre, durant leur carrière, des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 12 : Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Il en est de même pour toute faute non liée au service, constituant un manquement à la probité, à l'honneur, aux bonnes mœurs, à la dignité et à l'obligation de loyalisme envers l'Etat et ses institutions, ou de nature à jeter la déconsidération sur l'administration.

Lorsque la faute commise constitue un délit ou un crime, et notamment s'il s'agit de corruption, de détournement de deniers publics, de faux en écritures publiques, de violation du secret professionnel, le ministère public doit être saisi sans délai par l'autorité dont dépend le fonctionnaire.

Article 13 : En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui engage sans délai la procédure disciplinaire.

L'acte prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps ou il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération, à l'exclusion des indemnités afférentes à l'exercice de ses fonctions, ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié de cette rémunération. En tout état de cause il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois à partir du jour où la suspension a pris effet.

Lorsqu' aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'expiration de ce délai, le fonctionnaire, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions et perçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.

Si l'agent est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'une fois la décision rendue par la juridiction pénale devenue définitive.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions perçoit uniquement la moitié de la rémunération afférente à son classement indiciaire. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Le fonctionnaire qui est incarcéré à la suite d'une condamnation définitive et qui n'a pas fait l'objet d'une mesure de révocation, cesse de percevoir toute rémunération. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

SECTION II : GARANTIES

Article 14 : La liberté d'opinion est garantie au fonctionnaire ; elle s'exerce toutefois dans le respect de l'obligation générale de réserve applicable aux fonctionnaires.

Article 15 : Aucune discrimination ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions, de leur sexe ou de leur race.

Article 16 : Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions fixées par décret.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire de ses opinions ou de ses activités politiques ou syndicales.

Article 17 : La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou titulaire d'un tel mandat ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

Article 18 : Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Les syndicats des fonctionnaires sont régis par les dispositions du code de travail. Ils doivent, toutefois, déposer leurs statuts et la liste de leurs administrateurs auprès du Ministre chargé de la fonction publique.

Les syndicats de fonctionnaires peuvent ester en justice. Ils peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires pris en application de la présente loi et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Article 19 : Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires, en fonction des nécessités de service et des moyens de l'administration.

Article 20 : Les fonctionnaires participent à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant aux organes consultatifs de la fonction publique visés au chapitre III ci-après.

Article 21 : Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires pour la défense de leurs intérêts collectifs. Ce droit s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

L'absence de service fait, par suite de cessation concertée du travail, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue d'un trentième du traitement de base et de ses compléments autres que les suppléments pour charge de famille.

La grève est notamment interdite :

- aux titulaires des emplois supérieurs visés à l'Article 5 ci-dessus ;
- aux titulaires des emplois diplomatiques ;
- aux personnels de transmission des administrations publiques ;
- aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement ;
- aux directeurs et chefs d'établissement scolaires, universitaires et de formation de l'Etat ainsi qu'aux personnels d'encadrement et de surveillance de ses établissements ;
- aux directeurs et chefs de service des établissements publics à caractère administratif ;
- aux personnels de la navigation aérienne ;
- aux personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Article 22 : Si un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service, l'Etat ou la collectivité qui l'emploie doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Toutefois, si la faute de service est entachée d'une faute personnelle, l'Etat et l'agent supportent les conséquences dommageables des fautes respectives.

Article 23 : L'Etat est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voie de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des agissements visés à l'aliéna précédent la restitution des sommes qu'il a versées au fonctionnaire intéressé en réparation du préjudice causé par ses agissements.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

CHAPITRE III : ORGANES CONSULTATIFS

Article 24 : Le conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative, les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline sont des organes consultatifs paritaires de gestion de la fonction publique.

Article 25 : Le conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative peut être saisi de tout problème concernant la fonction publique et la réforme administrative, et notamment

des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au coût des services de l'Etat et des établissements publics, à la modernisation des méthodes et techniques de travail de ces services, aux statuts, à la carrière et aux conditions de travail des agents publics et à l'amélioration de l'efficacité de l'administration.

Il doit être consulté lors de l'élaboration des règlements prévus par la présente loi en matière des statuts particuliers, de rémunération et d'avantages sociaux.

Article 26 : Des commissions administratives paritaires sont créées pour chaque corps de fonctionnaires.

Toutefois les commissions communes à plusieurs corps peuvent être créées, si l'intérêt du service le justifie.

Ces commissions sont consultées notamment en matière de titularisation et de promotion de grade, lorsque cette promotion intervient au choix. En aucun cas un fonctionnaire d'un grade inférieur à celui sur le cas duquel une commission administrative paritaire est appelée à se prononcer ne peut participer à la séance de la commission.

Article 27 : Des conseils de discipline sont créés pour chaque corps de fonctionnaires. Toutefois des conseils communs à plusieurs corps peuvent être créés, si l'intérêt du service le justifie.

Article 28 : La composition, les modalités de désignation des membres, d'organisation et le fonctionnement ainsi que les modes de saisine des organes consultatifs prévus au présent chapitre sont fixés par décret

CHAPITRE IV : STRUCTURE DES CARRIERES

Article 29 : Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon le niveau de recrutement aux concours externes d'accès à ces corps, en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A , B et C.

Ces catégories sont les suivantes :

- **Catégorie A**, dont le niveau de recrutement correspond au minimum au diplôme obtenu à l'issue du premier cycle de l'enseignement supérieur, ou un titre reconnu équivalent.
- **Catégorie B**, dont le niveau de recrutement correspond au minimum au diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou un titre reconnu équivalent.
- **Catégorie C**, dont le niveau de recrutement correspond au minimum au diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire, ou un titre reconnu équivalent

Les statuts particuliers des corps subdivisent, en tant que de besoin, la catégorie A en niveaux hiérarchiques, selon les fonctions normalement attachées aux emplois correspondants.

Les statuts particuliers des corps de chacune de ces catégories peuvent subordonner la titularisation des candidats recrutés dans ces corps à la condition d'avoir suivi avec succès des périodes d'études ou des formations complémentaires dans des écoles ou des institutions dépendant de l'administration ou reconnues par elle, ou de stage dans les services administratifs.

Les corps regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier, ayant vocation aux mêmes grades, et relevant du même ministre, qui est responsable de leur gestion, sauf les corps interministériels qui relèvent du ministre chargé de la fonction publique ; un décret définit ces rattachements.

Toutefois, certains emplois fonctionnels d'encadrement, dont la liste et les modalités de recrutement et de service sont fixées par décret ne sont pas constitués en corps. Ils sont pourvus uniquement par voie de détachement de fonctionnaires et peuvent être retirés à tout moment.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire la vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est divisé en échelons. A chaque échelon correspond un indice de rémunération.

Pour l'application des dispositions du présent article une commission d'évaluation détermine les équivalences de diplômes, titres ou grades scolaires et universitaires. Un décret définit sa composition, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 30 : Sous réserve des dispositions des statuts particuliers et en fonction des catégories A,B et C le pouvoir de nomination des fonctionnaires aux corps ou grades ainsi que les conditions dans lesquelles il doit être délégué, sont définies par décret.

Article 31 : Dans le respect des dispositions du présent statut général, les statuts particuliers, pris par décret après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative, fixent les dispositions applicables à chaque corps, notamment le classement de chaque corps dans l'une des catégories, le nombre de grades et la nature des fonctions afférentes à ces grades, le nombre d'échelon dans chaque grade, ainsi que les conditions et modalités de recrutement et d'avancement dans chaque corps.

Toutefois, les statuts particuliers peuvent, dans la mesure dictée par les nécessités du service, en ce qui concerne les corps de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que les corps de la médecine spécialisée, déroger à certaines des dispositions du présent statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer.

Article 32 : Toute nomination dans un corps de fonctionnaires ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle et de nul effet et peut être retiré à tout moment.

CHAPITRE V : POSITIONS

Article 33 : Tout fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1. Activité ;**
- 2. Détachement ;**
- 3. Hors cadres ;**
- 4. Disponibilité**
- 5. Sous les drapeaux.**

SECTION I : ACTIVITE

Article 34 : L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Sont également réputés être en position d'activité :

- Les fonctionnaires suivant un stage de perfectionnement, obligatoire ou facultatif, conformément aux dispositions applicables à leurs corps, et à la condition que la durée du stage ne dépasse pas neuf mois;
- Les fonctionnaires en congé annuel ou en congé maladie ordinaire;
- Les fonctionnaires bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence, notamment pour l'exercice d'un mandat public ou syndical.

Article 35 : Les fonctionnaires en activité qui occupent un emploi conduisant à pension de retraite peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités de fonctionnement de service, et notamment de sa continuité, être autorisé à accomplir un service à temps partiel, dans les conditions prévues par décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative.

Article 36 : La mise à disposition est la situation du fonctionnaire en activité qui, en demeurant dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une administration autre que la sienne.

La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à la disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Un décret pris sur avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative définit les conditions d'application du présent article.

Article 37 : Sauf cas de force majeure, et notamment en cas d'indisponibilité subite pour raisons médicales, dont il est tenu de justifier, le fonctionnaire en activité ne peut interrompre l'exercice de ses fonctions s'il n'a pas obtenu un congé ou une autorisation à cet effet.

Toute interruption du service non justifiée par un cas de force majeure, ou qui n'a pas été autorisée par un congé accordé conformément aux dispositions du présent chapitre, peut donner lieu sans préjudice, le cas échéant, de sanctions disciplinaires, à une retenue égale à un trentième du traitement de base du fonctionnaire par jour au titre de chaque journée d'absence.

Article 38 : Le fonctionnaire en activité a droit :

1°- A un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accompli ; ce congé peut, sauf nécessité de service, faire l'objet d'un report pour se cumuler avec le congé dû au titre de l'année suivante ; toutefois, le report du congé dû pour deux années sur la troisième est interdit et la jouissance en est obligatoire ;

2°- A des congés maladie dont la durée totale ne peut excéder un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; Ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivant. Le fonctionnaire conserve, en, outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou

jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

L'Etat est directement subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident survenu dans ses conditions et provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident.

3°- A un congé de longue durée pour maladie somatique, nerveuse ou psychique grave dûment constatée.

Le fonctionnaire a droit pendant les trois premières années à la rémunération correspondant à l'indice de son grade dans son corps d'origine, et à la moitié de cette rémunération pendant les deux années qui suivent. Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Dans tous les cas, l'intéressé conserve en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

4°- A un congé pour maternité et un congé postnatal d'une durée égale à celle prévue par la législation sociale.

Article 39 : Le fonctionnaire a également droit à des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le congé annuel, en conservant ses droits à plein traitement, dans les cas suivants :

1° Pour la durée des sessions des assemblées dans lesquelles il occupe une fonction publique élective, s'il n'a pas été placé en position de détachement;

2° Pour participer:

- aux congrès politiques, professionnels, syndicaux, nationaux, internationaux, ou aux réunions, de leur organismes directeurs, s'il en est représentant dûment mandaté ou membre élu;
- aux compétitions internationales, s'il fait partie d'une équipe nationale artistique, sportive ou culturelle;

3° Pour subir des examens ou concours scolaires ou universitaires et pour la durée des épreuves, ou pour participer à des cycles de formation de durée inférieure à un mois organisés par l'administration, ou sous son contrôle, pour la durée de ses cycles, ou pour participer à des colloques ou rencontres scientifiques entrant dans le cadre de ses spécialités ;

4° Pour se rendre en pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, cette autorisation n'étant accordée qu'une seule fois durant la carrière du fonctionnaire et pour une durée maximale d'un mois. La durée des autorisations prévues au présent article peut être augmentée des délais de route strictement nécessaires.

Article 40 : Des autorisations exceptionnelles d'absence avec maintien de la rémunération peuvent être accordées aux fonctionnaires pour des motifs personnels ou familiaux, dans des conditions déterminées par décret, pour une durée maximale cumulée de quinze jours par an.

Article 41 : Il est interdit au fonctionnaire bénéficiant d'un congé de se livrer à une activité rémunérée. La méconnaissance de cette interdiction entraîne le remboursement des rémunérations perçues au titre de ce congé, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires.

SECTION II : DETACHEMENT

Article 42 : Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement d'un fonctionnaire peut avoir lieu dans les cas suivants :

1. auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime des retraites de l'Etat ;
2. auprès d'une administration, collectivité ou entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des retraites de l'Etat ;
3. auprès d'Etats étrangers ou d'organismes internationaux, pour remplir une mission d'intérêt général ;
4. pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, ou les fonctions assimilées, ou une fonction publique élective empêchant l'exercice normal de la fonction ;
5. pour l'accomplissement d'un stage ou scolarité, lorsque les statuts particuliers le prévoit et lorsque la durée est supérieure à neuf mois ;
6. auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ;
7. pour exercer un mandat syndical.

Tout détachement est prononcé soit sur la demande du fonctionnaire soit d'office.

Le détachement est prononcé d'office dans le cas visé au 1°-) ci-dessus, à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien. Il est prononcé d'office dans les cas visés ci-dessus au 4°) et au 5°) lorsque le stage ou la scolarité sont obligatoires.

Le détachement est de courte ou de longue durée. Le détachement de courte durée est prononcé pour une durée maximale d'un an et n'est pas renouvelable. Le détachement de longue durée est prononcé pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Dans tous les cas le détachement est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Toutefois, s'il a été détaché d'office, il conserve la rémunération de son emploi d'origine si celle du nouveau emploi est moindre.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine, lorsque le détachement a été prononcé d'office ou s'il a été interrompu pour une autre cause qu'une faute commise par l'intéressé dans son nouvel emploi.

Article 43 : Le fonctionnaire détaché supporte la retenue pour pension prévue par le régime des retraites de l'Etat.

La collectivité ou l'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers le trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé à la charge de l'Etat.

La retenue et la contribution sont fixées en fonction de la rémunération indiciaire afférente au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux où pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève l'emploi de détachement ni acquérir à ce titre des droits à pension ou à allocation de retraite sous peine de suspension de la pension afférente à son corps d'origine.

Article 44 : Un décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative détermine les conditions du détachement ainsi que les modalités d'exercice de l'emploi de détachement et de réintégration dans le corps d'origine.

Sauf disposition contraire du statut particulier du corps d'origine, le nombre de fonctionnaires qui peuvent être détachés ne peut être supérieur à 10% de l'effectif total de ce corps.

SECTION III : POSITION HORS CADRE

Article 45 : La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime de retraites de l'Etat peut être placé, sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration ou la même entreprise. La mise en position hors cadre est prononcée pour une durée maximale de cinq ans ; elle est renouvelable. Dans cette position le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. A l'expiration de la période de mise en position hors cadres, le fonctionnaire est, sur sa demande, réintégré de plein droit dans son corps d'origine à la première vacance. Un décret fixe les conditions de la mise en position hors cadres.

Article 46 : Pour être placé en position hors cadre, le fonctionnaire doit compter une durée de service effectif civils et militaires au moins égale à celle requise pour la constitution du droit à pension du régime des retraites de l'Etat.

Article 47 : Le fonctionnaire qui cesse d'être placé en position hors cadre qui n'est pas réintégré dans son corps d'origine et n'a pas demandé sa mise en disponibilité est mis d'office à la retraite s'il remplit les conditions pour percevoir une pension d'ancienneté ou une pension proportionnelle du régime des retraites. Dans le cas contraire, il est licencié.

SECTION IV : DISPONIBILITE

Article 48 La disponibilité est la position du fonctionnaire qui placé hors de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé dans les cas suivants :

- études et recherches d'intérêt général ;
- convenance personnelle ;
- exercice d'une activité d'intérêt public ou privé ;
- création ou reprise d'une entreprise ;
- assistance à un conjoint à un descendant ou ascendant en cas d'accident ou maladie grave ;
- Pour rejoindre un conjoint astreint professionnellement à une résidence éloignée.
- La disponibilité sur demande est prononcée pour une durée maximale de deux ans elle est renouvelable une fois.

La disponibilité est prononcée d'office si le fonctionnaire a épuisé tous ses droits à congé de maladie ou à congé de longue durée et ne peut reprendre un emploi de son corps ou être reclassé dans un emploi d'un autre corps.

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés lors de sa réintégration peut être licencié.

Article 49 : Un décret pris après avis du conseil supérieur de fonction publique et de la réforme administrative fixe les conditions de mise en disponibilité, ainsi que, les modalités de réintégration des fonctionnaires à l'expiration de leur période de disponibilité.

SECTION V : POSITION « SOUS LES DRAPEAUX »

Article 50 : La position « sous les drapeaux » est celle dans laquelle est placé :

1°- le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service militaire telles qu'elles sont prévues par la loi sur le recrutement de l'armée ;

2°- le fonctionnaire rappelé ou maintenu sous les drapeaux en dehors des obligations du service militaire actif.

Dans cette position le fonctionnaire conserve l'intégralité de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Lorsqu'il cesse d'être dans cette position le fonctionnaire est obligatoirement réintégré au besoin en surnombre dans son corps d'origine.

Dans la position sous les drapeaux le fonctionnaire :

1. s'il est incorporé pour la durée de son service légal perçoit sa seule solde de militaire
2. s'il a été rappelé ou maintenu sous les drapeaux, perçoit sa solde militaire complétée, le cas échéant, par une indemnité compensatrice égale à la différence entre cette solde et le traitement indiciaire afférent à son emploi de fonctionnaire
3. s'il accomplit une période d'instruction militaire, conserve la totalité de son traitement d'activité.

CHAPITRE VI : DEROULEMENT DES CARRIERES

SECTION I : RECRUTEMENT

Article 51 Le concours est le procédé de droit commun pour le recrutement des fonctionnaires. Les recrutements effectués en méconnaissance de cette règle sont nuls et de nul effet et peuvent être retirés à tout moment.

Toutefois les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

1-Lors de la constitution initiale d'un corps ;

2-Lors de la suppression d'un corps ; les fonctionnaires appartenant à ce corps sont alors intégrés, dans les conditions fixées par le décret supprimant le corps, dans un autre corps de niveau comparable, classé dans la même catégorie ;

3-En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être attribués aux personnels du corps de niveau inférieur de la même spécialité, après inscription sur une liste d'aptitude à la suite, le cas échéant, d'un examen professionnel, la proportion des postes ainsi attribués ne peut dépasser 5% des postes mis au concours.

Article 52 Les concours sont organisés suivant les modalités ci-après séparément ou conjointement :

1°-des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

2°- des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au corps de niveau inférieur de la même spécialité ainsi que, le cas échéant, à d'autres fonctionnaires de l'Etat, aux agents contractuels de l'Etat, aux agents des établissements publics et des collectivités territoriales, aux militaires et aux magistrats, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les statuts particuliers fixent notamment le choix entre les modalités prévues à l'aliéna précédent, le niveau du diplôme ou d'études requis, la durée de services exigée pour les candidats aux concours internes, les conditions d'âge, la répartition des places offertes entre les divers concours, ainsi que les proportions éventuelles réservées aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, dans le cadre des dispositions du 2° ci-dessus.

Pour l'application des dispositions de l'aliéna ci-dessus, les services accomplis dans des établissements publics à caractère industriel et commercial ou dans des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Article 53 : La nature et le programme des épreuves des concours, l'ouverture du concours, la date et le lieu du déroulement des épreuves, le nombre des places offertes et la liste des candidats admis à concourir sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction public pour les corps à caractère interministériel, et par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont dépend l'emploi pour les autres corps.

Le déroulement de tout concours doit être précédé de mesures de publicités suffisantes de nature à permettre aux intéressés de faire acte de candidature.

Article 54 : Aux fins d'application des Articles 51, 52,53 du présent statut, une commission nationale des concours est créée auprès du premier ministre.

Autorité administrative indépendante, La commission nationale des concours adresse chaque année au premier ministre un rapport sur le recrutement dans les différents corps de fonctionnaires . Ce rapport est rendu public.

Elle désigne les membres du jury de concours ainsi que, le cas échéant, les correcteurs des épreuves spécialisées.

Un décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative fixe la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale des concours.

Article 55 : Pour chaque concours, le jury établit une liste classant par ordre de mérite les candidats qu'il juge aptes et dont le nombre ne peut dépasser celui de places mises aux concours.

Le jury établit, le cas échéant, une liste complémentaire classant également par ordre de mérite les autres candidats qu'il estime aptes, afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant, et au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Pour chaque concours, le nombre de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut, sauf si les statuts particuliers en disposent autrement, excéder 10% du nombre de places mises au concours.

Article 56 : Les candidats sont jugés uniquement en fonction de la valeur des épreuves auxquelles ils sont soumis, et que le jury apprécie souverainement, dans le respect des règles générales applicables aux concours administratifs.

Le jury ne peut modifier la liste de classement qu'il a arrêté, sauf pour rectifier des erreurs purement matérielles.

En cas de partage des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury peut, si le nombre des candidats le justifie, pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité des candidats, le jury opère la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article 57 : Les nominations des candidats reçus sont prononcées par l'autorité compétente dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

L'administration peut toutefois décider, si l'intérêt du service le justifie, de ne pas pourvoir tous les postes mis au concours ou de ne prononcer aucune nomination. Les candidats reçus dont la nomination n'a pas été ainsi prononcée peuvent avoir une priorité à nomination au titre de l'année suivante.

S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissent pas ces conditions, ou si l'un d'eux fait défaut ; il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

Article 58 : Les candidats dont la nomination a été prononcée accomplissent une période d'essai et de formation préalable à leur titularisation, dans les conditions prévues au chapitre IX du présent titre.

Article 59 : Les candidats non reçus ont droit, sur leur demande, à avoir communication des notes qui leur ont été attribuées, à l'exclusion de tout autre élément d'information sur l'appréciation portée sur eux par les correcteurs des épreuves ou par le jury.

Article 60 : Tout candidat nommé dans un corps de fonctionnaires est tenu de rejoindre le poste qui lui a été attribué. En cas de refus, il est mis en demeure par le ministre dont il relève de rejoindre son

poste. S'il ne défère pas à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, il perd le bénéfice de son admission au concours.

SECTION II : AVANCEMENT

Article 61 : L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de rémunération et à lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Sous réserve des dispositions des statuts particuliers, l'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et est prononcé automatiquement au profit des fonctionnaires comptant deux ans dans leur échelon.

Article 62 : L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

Sauf pour les emplois laissés à la discrétion du président de la république, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies dans les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1. au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents ;
2. par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel ;
3. par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Les statuts particuliers fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour participer.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement.

Article 63 : Chaque année, tout fonctionnaire en activité dans son corps ou en service détaché fait l'objet d'une notation sur sa manière de servir et exprimant sa valeur professionnelle.

La notation comprend :

- a. une appréciation d'ordre générale ;
- b. une note chiffrée de 0 à 20 ne comportant pas de décime.

La note chiffrée est communiquée au fonctionnaire.

Le pouvoir de notation appartient au chef de l'administration dont dépend le fonctionnaire. Il s'exerce, suivant les modalités et dans le cadre des procédures définies par décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative, en tenant compte des appréciations des autorités hiérarchiques intermédiaires.

SECTION III : MUTATIONS

Article 64 : L'autorité compétente procède aux changements d'affectation des fonctionnaires. Elle peut déléguer sa compétence en la matière dans les conditions fixées par décret.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

Article 65 : Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, en raison de leur état de santé, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, et si l'adaptation de leur poste de travail n'est pas possible, ils peuvent être affectés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Ils restent soumis aux dispositions applicables à leur corps d'origine et conservent leur rémunération.

SECTION IV : CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

Article 66 : La cessation définitive de fonctions qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire, résulte :

1. de la démission régulièrement acceptée ;
2. du licenciement pour abandon de poste, insuffisance professionnelle, suppression d'emploi, ou pour non réintégration à l'expiration d'une période de disponibilité ;
3. de la révocation ;
4. de l'admission à la retraite.

La perte de la nationalité mauritanienne, la déchéance des droits civiques ou l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public entraînent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui prend l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques, ou de

la période d'interdiction d'exercer un emploi public, ou en cas de réintégration dans la nationalité mauritanienne.

L'intéressé est alors réintégré dans le grade et l'échelon qu'il détenait au moment de sa radiation des cadres. La période comprise entre la radiation et la réintégration n'est prise en compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

Le fonctionnaire révoqué, licencié ou démissionnaire ne peut être nommé ou réintégré dans la fonction publique.

Le fonctionnaire dont la démission a été acceptée ou qui a fait l'objet d'un licenciement pour une cause autre que l'abandon de poste peut, à sa demande, être nommé ou réintégré dans la fonction publique, dans les conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative, sans toutefois, que la durée des services antérieurs lui soit validée.

ARTICLE 67 : Le fonctionnaire admis à la retraite peut se voir conférer, par l'autorité ayant pouvoir de nomination, l'honorariat dans son grade ou dans les conditions prévues par le décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative.

Article 68 : La démission résulte de la demande écrite du fonctionnaire marquant librement sa volonté non équivoque de quitter la fonction publique.

Cette demande n'a d'effet qu'autant qu'elle est expressément acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et à la date qu'elle a fixée, le cas échéant, après avis de l'autorité dont dépend l'intéressé. Lorsqu'elle reçoit une demande de démission, l'autorité administrative concernée doit faire connaître sa décision dans un délai maximum de quatre mois.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui se seraient révélés postérieurement à la date d'effet de la démission.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Si le fonctionnaire a droit à la pension, cette pension ne peut lui être versée qu'à compter de la date d'effet de sa démission.

Article 69 : Le fonctionnaire qui s'absente, sans justification valable, de son poste de travail plus de huit jours consécutifs, fait l'objet d'une mise en demeure de la part de l'autorité dont il dépend de reprendre ses fonctions.

Cette mise en demeure doit être notifiée à l'intéressé ou publiée par voie de presse.

Si dans un délai de soixante douze heures, et sauf cas de force majeure, il n'obtempère pas à cette mise en demeure, il est radié des cadres pour abandon de poste, sans observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Est assimilé à l'abandon de poste le fait pour un fonctionnaire de ne pas rejoindre son poste d'affectation dans un délai de quinze jours.

Article 70 : Le fonctionnaire dont l'insuffisance professionnelle est établie est, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, et après avis de la commission administrative paritaire compétente, admis à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions requises à cet effet.

Dans le cas contraire, il est licencié pour insuffisance professionnelle. Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité égale aux émoluments afférents du dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de services civils effectifs, sans que cette indemnité puisse dépasser douze mois de rémunération.

Article 71 : Le licenciement pour suppression d'emploi résulte de décrets portant mesure de dégageant des cadres. Ces décrets doivent fixer le montant de l'indemnité accordée aux intéressés.

Article 72 : L'admission à la retraite est prononcée sur demande du fonctionnaire, si ce dernier remplit les conditions nécessaires pour obtenir un droit à pension.

Elle est prononcée de plein droit si l'intéressé atteint la limite d'âge de soixante ans ou totalise trente cinq années de service.

Le statut particulier peut, le cas échéant, fixer une limite d'âge inférieure pour le corps. Dans ce cas la durée de service entraînant la mise à la retraite de plein droit est modifiée en conséquence.

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au delà de la limite d'âge de leur corps ou de la durée de service considérée. Toutefois les personnels de l'enseignement peuvent être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Article 73 : Un décret fixe les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer.

Cette interdiction peut être limitée dans le temps. Si cette interdiction est méconnue, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur ses droits à pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartient.

CHAPITRE VII : REMUNERATION

Article 74 : Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement de base, les allocations pour charges de famille, ainsi que les indemnités et primes instituées par décret après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative.

Le montant du traitement de base est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel, il est parvenu, ou de l'emploi dans lequel il a été nommé.

Le traitement de base est soumis à retenue pour pension. Son montant résulte de la multiplication de l'indice afférent à l'échelon du grade du fonctionnaire ou à l'emploi qu'il occupe par la valeur du point d'indice.

Les règles applicables pour le calcul de ces traitements et notamment la valeur du point d'indice, les indices afférents aux différents grades, échelons et emplois, ainsi que pour le calcul des allocations, indemnités et primes s'ajoutant au traitement sont fixées par décret.

Les fonctionnaires sont affiliés à un régime spécial de retraites et de protection sociale dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE VIII : DISCIPLINE ET RECOMPENSE

Article 75 : Les sanctions disciplinaires sont réparties en deux groupes :

1°-) sanctions du premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trente jours ;

2°-) sanctions du deuxième groupe :

- le retard d'un an à l'avancement d'échelon ;
- la radiation du tableau de promotion de grade ;
- l'abaissement d'un ou de plusieurs échelons ;
- le déplacement d'office avec changement de résidence ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à un an ;
- l'abaissement de grade ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Article 76 : Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le pouvoir de prononcer des sanctions du premier groupe peut être délégué, indépendamment du pouvoir de nomination, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans les conditions fixées par décret.

Les sanctions du deuxième groupe ne peuvent intervenir qu'après consultation du conseil de discipline compétent. Le conseil de discipline doit émettre un avis motivé sur la sanction qu'il propose.

Toutefois la révocation, avec ou sans suspension des droits à pension, est prononcée de plein droit, sans consultation du conseil de discipline :

1. En cas de perte définitive des droits civiques ;
2. En cas de condamnation définitive pour l'un des faits punis par la législation réprimant les détournements et soustractions commis par les agents de l'Etat et assimilés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonctions ;
3. En cas d'ivresse publique établie par décision juridictionnelle.

Article 77 : Les sanctions doivent être motivées et ne peuvent intervenir qu'après que le fonctionnaire a été mis à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et de présenter sa défense par écrit, ou oralement. Il doit être informé de ce droit par l'administration.

Article 78 : Le fonctionnaire poursuivi doit, sauf cas de force majeure, assister à la séance du conseil de discipline où son cas est examiné. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins, se faire assister ou se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient aussi à l'administration. S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire ou sur les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, le conseil de discipline peut faire procéder à une enquête dont les conclusions lui seront communiquées.

Article 79 : Le fonctionnaire objet de poursuites pénales qui n'a pas été suspendu de ses fonctions ou dont la décision de suspension a été rapportée, peut être frappé d'une sanction disciplinaire après avis du conseil de discipline sans attendre la décision du tribunal, si les faits reprochés à l'agent sont établis et ont le caractère d'une faute de service ou d'un manquement aux obligations définies à la section I du Chapitre II ci-dessus.

Le conseil de discipline peut toutefois proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'une mesure de suspension.

Si l'autorité compétente décide de poursuivre la procédure, le conseil de discipline doit se prononcer dans les délais prévus à l'Article 80 ci-dessous à compter de la notification de la décision de cette autorité.

Article 80 : L'avis du conseil de discipline doit être transmis dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi. Ce délai est porté à quatre mois s'il a été nécessaire de procéder à une enquête.

L'autorité compétente statue définitivement dès réception de cet avis, ou à l'expiration du délai défini à l'aliéna ci-dessus.

Article 81 : Toutes les sanctions disciplinaires sont notifiées au fonctionnaire et versées à son dossier.

L'autorité compétente pour prononcer la sanction peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre public la décision portant sanction disciplinaire et ses motifs.

ARTICLE 82 : Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après cinq ans dans le cas d'une sanction du premier groupe, ou après dix ans dans le cas d'une sanction du deuxième groupe, introduire auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande. S'il s'agit d'une sanction du deuxième groupe, l'autorité compétente statue après avis du conseil de discipline.

Article 83 : L'exclusion temporaire de fonctions est privative de toute rémunération, à l'exception des suppléments pour charges de famille.

Elle peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du deuxième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire, entraîne la révocation du sursis. En revanche, si durant cette même période aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Article 84 : La mise à la retraite d'office n'est prononcée que si le fonctionnaire sanctionné remplit à la date de la sanction les conditions exigées par le régime des pensions de retraites de l'Etat pour bénéficier d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle.

Article 85 : Le fonctionnaire révoqué a droit au remboursement des retenues pour pension qu'il a versées, si lui même ou, ses ayants cause ne peuvent faire valoir de droits à pension.

Article 86 : Une récompense exceptionnelle peut être accordée aux fonctionnaires modèles.

Un décret fixe la nature et les modalités d'attribution de cette récompense.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STAGIAIRES

SECTION I : MODALITES DE STAGE

Article 87 : Les personnes qui ont été nommée a un emploi de corps de fonctionnaires régi par les dispositions ci-dessus et qui accomplissent, dans les conditions déterminées par le statut particulier de ce corps, une période d'essai et de formation dans les services, préalable à leur titularisation dans ce corps, ont la qualité de stagiaire et sont régis par les dispositions du présent chapitre.

Ont également la qualité de stagiaire, lorsqu'ils sont nommés dans un corps, les élèves des écoles par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains corps de fonctionnaires.

Ceux des stagiaires qui justifient de la qualité de titulaire d'un autre corps de fonctionnaires sont détachés de leur corps d'origine et soumis, pour les besoins du stage, aux dispositions du présent chapitre.

Les stagiaires perçoivent une rémunération fixée par décret.

Article 88 : La durée du stage est d'un an. Toutefois, les statuts particuliers des corps de fonctionnaires dont les stagiaires deviendront membres par leur titularisation, peuvent augmenter cette durée.

Les stagiaires dont l'insuffisance professionnelle est établie, lorsque ils sont en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage, peuvent être évincés, après observation de la procédure prévue ci-après en matière disciplinaire.

Les stagiaires dont les résultats de fin de stage n'ont pas été satisfaisants sont soit évincés, soit admis à effectuer une nouvelle période de stage qui, sauf dispositions différentes des statuts particuliers, ne peut être supérieure à la période initiale.

L'éviction d'un stagiaire ne donne droit à aucune indemnité.

L'éviction d'un stagiaire en fin de stage ne donne pas droit à communication du dossier.

Les stagiaires évincés qui avaient la qualité de titulaires dans un autre corps de fonctionnaires sont réintégrés dans leurs corps d'origine.

Article 89 : Les stagiaires ne peuvent durant le stage être mis en position de détachement ou de disponibilité ni exercer aucune autre fonction ni se livrer à une activité privée rémunérée.

Article 90 : Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

1°- l'avertissement ;

2°- le blâme ;

3°- l'exclusion temporaire du stage pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;

4°- l'éviction définitive du stage.

Les sanctions sont infligées par l'autorité dont dépend le corps de fonctionnaires dans lequel a été nommé le stagiaire

Toutefois si le stage a lieu dans un établissement de formation, les sanctions sont infligées dans les conditions prévues par le statut de l'établissement.

Les stagiaires ayant la qualité de titulaire dans un autre corps sont soumis aux mêmes sanctions et dans les mêmes conditions que les autres stagiaires.

Les sanctions doivent être motivées et ne peuvent intervenir qu'après que le stagiaire a été mis à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et de présenter sa défense par écrit ou oralement.

Le stagiaire a droit à communication de son dossier.

L'administration doit l'informer de ce droit. Il peut se faire assister par des défenseurs de son choix.

SECTION III : SECURITE SOCIALE ET CONGES

Article 91 : Les stagiaires qui n'ont pas la qualité de titulaire dans un autre corps sont soumis au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires.

Article 92 : Les congés avec traitement auxquels ont droit les fonctionnaires titulaires notamment à titre de congé annuel et pour motifs de maladie ordinaire ou de longue durée ou de maternité sont applicables aux stagiaires.

Toutefois les fonctionnaires qui effectuent leur stage dans des établissements de formation sont soumis en ce qui concerne les congés annuels aux dispositions particulières applicables à ces établissements.

Ces congés à l'exception du congé annuel, ne peuvent être pris en compte dans la durée du stage que pour un dixième de la durée globale de celui ci et le stage est prolongé de la durée restant à courir après cette prise en compte.

Article 93 : Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés de maladie pendant une durée supérieure ou égale à un an l'intéressé est tenu d'accomplir à nouveau l'intégralité de son stage sauf dispositions différentes prévues dans les statuts particuliers .

Article 94 : Si, lors de l'octroi du renouvellement ou à l'expiration d'un congé, le stagiaire est reconnu par l'autorité médicale compétente comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de

reprandre son stage il est évincé du stage et peut bénéficier d'une indemnité dans des conditions fixées par décret

Le veuf ou la veuve et les enfants du stagiaire qui ne justifie pas de la qualité de titulaire dans un autre corps, décédé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie reconnue imputable au service, ont droit à une indemnité dans des conditions fixées par décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 95 : Sauf dispositions différentes prévues par le statut particulier du corps dans lequel a été nommé le stagiaire, la durée normalement prévue pour le stage est assimilée pour l'avancement du stagiaire titularisé à un temps de service d'une durée égale accomplie dans l'échelon du début du corps. Il en va de même pour les périodes passées par un stagiaire en congé de maladie ou de maternité.

Ces temps de service sont validés, au titre du régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat

Toutefois si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au delà de la durée normale dans le cas prévu à l'Article 88. Ci dessus la durée de cette période ne peut pas être prise en compte pour l'avancement de l'intéressé après sa titularisation.

Article 96 : Des décrets fixent en tant que de besoin les mesures d'application du présent titre.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 97(Nouveau): Des agents peuvent être engagés par contrat dans les conditions prévues par le présent titre, ou exercer pour le compte de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif des activités permanentes ou temporaires de service d'un niveau de recrutement équivalent ou inférieur à l'un des niveaux visés à l'article 29 du titre I ci-dessus.

Ces agents ont la qualité d'agent public et sont désignés ci-après par l'expression agents contractuels.

La qualité d'agent contractuel ne confère aucun droit à être intégré dans un corps de fonctionnaires en dehors des règles prévues pour l'accès à ces corps.

La nomination à des emplois supérieurs ou fonctionnels d'encadrement prévue aux articles 5 et 29 ci-dessus confère droit et obligation d'agent contractuel pendant la durée passée en service.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET GARANTIES

SECTION I : OBLIGATIONS

Article 98 : Les agents contractuels sont responsables à l'égard de leur supérieurs de l'exécution des tâches qui leur sont confiées et de l'exécution des ordres qu'ils ont donnés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonctions.

Ils ne sont dégagés d'aucune des responsabilités qui leur incombent par les responsabilités propres de leurs subordonnés.

Article 99 : Les agents contractuels doivent accepter les affectations qui leurs sont notifiées par leurs supérieurs hiérarchiques.

ARTICLE 100 : Indépendamment des règles instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel, les agents contractuels sont soumis en matière de discrétion professionnelle aux obligations prévues à l'article 10 du titre I pour les fonctionnaires.

Article 101 : Les agents contractuels ne peuvent avoir, directement ou par personne interposée, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'Etat ou de l'établissement public qui les emploie, ou, lorsqu'ils sont engagés à temps plein, exercer une activité lucrative, sauf autorisation de l'autorité administrative signataire du contrat d'engagement.

Cette autorisation peut soit figurer dans le contrat d'engagement, soit faire l'objet d'une adjonction à ce contrat.

Article 102 : Toute faute commise par un agent contractuel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Il en est de même pour toute faute non liée au service, constituant un manquement à la probité, à l'honneur, aux bonnes mœurs, à la dignité et à l'obligation de loyalisme envers l'Etat et ses institutions, ou de nature à jeter de la déconsidération sur l'administration.

Lorsque la faute commise constitue un délit ou un crime, et notamment s'il s'agit de corruption, de détournement de deniers publics, de faux en écritures publiques, de violation du secret professionnel, le ministère public doit être saisi sans délai par l'autorité compétente.

Article 103 : En cas de faute grave commise par un agent contractuel, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité investie du pouvoir d'engagement, qui met en œuvre sans délai la procédure disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un agent doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps ou il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération, à l'exclusion des indemnités afférentes à l'exercice de ses fonctions, ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié de cette rémunération. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

La situation de l'agent suspendu doit être définitivement réglée dans le délai de deux mois à partir du jour où la suspension a pris effet.

Lorsqu' aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'expiration de ce délai, l'agent, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions et perçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.

Article 104 : Les agents contractuels exerçant des activités permanentes peuvent être appelés à suivre des actions de formation ou de perfectionnement avant leur entrée en fonction ou pendant leur activité.

SECTION II : GARANTIES

Article 105 : Aucune discrimination ne peut être faite entre les agents contractuels en raison de leurs opinions, de leur sexe ou de leur race.

Article 106 : Les agents contractuels sont soumis au régime général de sécurité sociale.

ARTICLE 107 : Les agents contractuels exercent les droits syndicaux et le droit de grève dans les conditions définies aux Articles 18 et 21 du titre I de la présente loi en ce qui concerne les fonctionnaires.

ARTICLE 108 : Si un agent est poursuivi par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service, l'Etat ou la collectivité qui l'emploie doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Toutefois, si la faute de service est entachée d'une faute personnelle, l'Etat et l'agent supportent les conséquences dommageables des fautes respectives.

Article 109 : L'Etat est tenu de protéger les agents contractuels contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leur activité, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des agissements visés à l'aliéna précédent la restitution des sommes qu'il a versées à l'agent intéressé en réparation du préjudice causé par ces agissements.

Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE SERVICE

SECTION I : ENGAGEMENT

Article 110 : Nul ne peut être engagé en qualité d'agent contractuel soumis aux dispositions du présent titre :

1. s'il ne possède la nationalité mauritanienne ;
2. s'il jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
3. s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
4. s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées par la nature de l'emploi auquel il postule ;
5. s'il n'est âgé de dix huit ans au moins.

Article 111 : Les agents exerçant des activités permanentes sont engagés par contrats à durée indéterminée.

Les agents exerçant des activités temporaires sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse, et pour deux fois.

Toutefois, les agents occupant des emplois qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps partiel, peuvent être engagés par contrats à durée indéterminée.

La durée cumulée, au cours d'une année, du contrat conclu et des renouvellements éventuels ne peut excéder :

- six mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin saisonnier ;
- dix mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin occasionnel.

Article 112 : Les contrats d'engagement doivent être conformes à des contrats types établis par décret. Ces contrats doivent comporter dans tous les cas les mentions suivantes :

1°-la description de l'emploi occupé ;

2°-s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, la date d'échéance du terme ou l'expression « durée indéterminée », lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

3°-le cas échéant, les obligations particulières de service public imposées à l'agent ainsi que l'autorisation délivrée en application de l'Article 101 ci-dessus ;

4°-les horaires de travail ;

5°-le montant de la rémunération et des accessoires.

Article 113 : Les engagements peuvent être conclus à l'essai, pour une durée minimale d'un mois et une durée maximale de six mois. Jusqu' au terme de l'essai, il peut être mis fin à l'engagement sans préavis ni indemnité, par l'autorité compétente pour engagé l'agent ou par celui-ci.

Article 114 : Le contrat d'engagement est signé par le ministre ou le directeur de l'établissement public dont dépend l'emploi, et par l'agent intéressé.

L'autorité administrative compétente peut déléguer son pouvoir de signature, dans les conditions fixées par décret.

Article 115 : Tout engagement d'agent contractuel qui n'a pas pour objet de pourvoir à un emploi vacant est nul et de nul effet, cette nullité peut être constatée à, tout moment. L'agent ainsi engagé est licencié sans préavis ni indemnité.

SECTION II : CONGE

Article 116 : Les agents régis par le présent titre ont droit :

1°-A un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accomplie ; ce congé peut, pour une nécessité de service, faire l'objet d'un report pour se cumuler avec le congé du au titre de l'année suivante ; toutefois, le report du congé du pour deux années sur la troisième est interdit, et la jouissance en est obligatoire.

2°-A des congés avec ou sans rémunération pour maladie, maternité ou raisons personnelles ou familiales pour :

- la durée d'exercice d'un mandat syndical ;
- pour la durée des sessions des assemblées dont ils sont membres élus ;
- pour participer aux congrès politiques, professionnels ou syndicaux nationaux ou internationaux, ou aux réunions de leurs organismes directeurs s'ils en sont représentant ou membres élus ;
- pour participer aux compétitions internationales s'ils font partie d'une équipe nationale artistique, sportive, culturelle ;
- pour participer aux examens et concours scolaires ;

Un décret fixe les conditions et modalités d'attribution de ces congés.

Si l'agent a épuisé ses droits à congé de maladie et n'est pas en mesure de reprendre son activité, l'autorité dont il dépend peut, après avis médical, soit le licencier, soit le mettre en position de congé sans rémunération pour une durée maximale de deux ans, si, de l'avis des autorités médicales compétentes, il a la possibilité de reprendre son activité à l'issue de ce congé.

3°-A un congé spécial avec rémunération d'une durée d'un mois pour se rendre en pèlerinage aux lieux saints de l'Islam ; ce congé n'est pas renouvelable.

SECTION III : CONDITIONS D'EMPLOI

Article 117 : A l'issue des congés de maladie, de maternité ou des absences résultant d'une obligation légale, ou qui ont été accordés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles, les agents sont réemployés sur leur emploi ou occupation précédente dans la mesure compatible avec la nécessité de service. Dans le cas contraire, ils ont priorité pour être réemployés sur un emploi de même nature assortie d'une rémunération équivalente.

SECTION IV : CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

Article 118 : La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'agent contractuel résulte :

1°-de la démission ;

2°-de l'arrivée du terme fixé dans le contrat ;

3°-de l'admission dans un corps de fonctionnaires ;

4°-du licenciement.

Article 119 : La démission résulte de la demande écrite de l'agent marquant librement sa volonté non équivoque de renoncer à son emploi.

Les agents contractuels démissionnaires de leur emploi doivent observer un préavis fixé à un mois.

Toutefois, l'autorité ayant pouvoir d'engagement peut, en fonction des nécessités du service, soit dispenser les agents de leur préavis, soit retarder la date d'effet de leur démission d'au plus trois mois, soit, s'il s'agit des personnels des établissements d'enseignement, retarder cette date d'effet jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 120 : Le licenciement peut être prononcé pour insuffisance professionnelle, suppression d'emploi, motif disciplinaire, abandon de poste, ou dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2° de l'Article 116 ci-dessus

Le licenciement est également prononcé d'office lorsque l'agent atteint la limite d'âge de soixante ans.

L'agent ne peut être licencié pour insuffisance professionnelle sans avoir été mis à même de présenter des justifications sur sa manière de servir.

Il a droit s'il compte au moins une année de services à l'exclusion des périodes d'essai, à une indemnité de licenciement.

L'agent dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une priorité de reclassement dans les emplois vacants de même nature que l'emploi supprimé. A défaut de pouvoir être reclassé, il bénéficie d'une indemnité de licenciement.

L'agent licencié pour motif disciplinaire avec préavis doit cesser immédiatement ses fonctions, mais perçoit une indemnité de licenciement.

Un décret fixe le montant des indemnités de licenciement mentionnées aux alinéas précédents.

L'agent qui, s'absente de son poste de travail plus de huit jours consécutifs, sans autorisation valable, fait l'objet d'une mise en demeure de la part de l'autorité dont il dépend de reprendre son emploi.

Cette mise en demeure doit être notifiée à l'intéressé ou publiée par voie de presse.

Si dans un délai de soixante douze heures, et sauf cas de force majeure, il n'obtempère pas à cette mise en demeure, il est licencié pour abandon de poste, sans préavis ni indemnité.

Est assimilé à l'abandon de poste le fait pour un agent de ne pas rejoindre son poste d'affectation dans un délai de quinze jours, à compter de la laquelle lui été notifiée la décision d'affectation.

CHAPITRE IV : REMUNERATION

Article 121 : Les agents contractuels perçoivent :

1. une rémunération principale correspondant au niveau de l'emploi exercé par l'agent.
2. des indemnités et primes accordées en fonction des sujétions et condition de travail de l'emploi :
3. des suppléments pour charge de famille

Article 122 : Un décret classe les différentes catégories de contrats en fonction de la nature des emplois, fixe la rémunération afférente à chaque catégorie, les suppléments éventuels pour ancienneté de service, ainsi que la nature et le montant des diverses indemnités et primes qui peuvent être accordées.

CHAPITRE V : DISCIPLINE

Article 123 : Les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels sont :

- la réprimande ;
- l'avertissement ;
- la mise à pied d'une durée maximum de quinze jours ;
- la mise à pied d'une durée de quinze jours à un mois ;
- le licenciement avec préavis ;
- le licenciement pour faute lourde sans préavis ni indemnité.

Article 124 : Les sanctions doivent être motivées et ne peuvent intervenir qu'après que l'agent à été à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et de présenter sa défense par écrit ou oralement.

L'agent peut se faire assister de défenseurs de son choix.

L'agent a droit à communication de son dossier.

L'administration doit l'informer de ce droit.

Article 125 : Les sanctions sont prononcées par l'autorité administrative compétente pour signer le contrat.

Le pouvoir de sanction peut être délégué dans les conditions prévues par décret, sauf en ce qui concerne le licenciement pour faute lourde sans préavis ni indemnité.

L'ivresse publique établie par décision juridictionnelle constitue une faute lourde entraînant le licenciement sans préavis ni indemnité.

Article 126 : Les sanctions doivent être notifiées à l'agent et versées à son dossier.

Article 127 : Si l'agent fait l'objet de poursuites pénales l'action disciplinaire est ajournée jusqu'à ce que le jugement de la juridiction saisie soit devenu définitif.

Toutefois, l'agent peut être frappé d'une sanction disciplinaire sans attendre la décision du tribunal, si les faits qui lui sont reprochés sont établis et ont le caractère d'une faute de service ou d'un manquement aux obligations définies au chapitre II du présent titre.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 128 : Les litiges nés de l'application du présent titre et des textes pris pour application relèvent des juridictions administratives.

Article 129 : Des décrets fixent en tant que de besoin les mesures d'application du présent titre.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 130 : Pour l'application de la présente loi et pendant une durée à laquelle il sera mis fin par décret, la seule pièce d'état civil qui sera prise en considération durant la carrière et, le cas échéant, pour la constitution du dossier de pension civile de retraite, sera celle fournie par le fonctionnaire lors de sa première nomination dans un emploi public ou par l'agent contractuel lors de son premier engagement.

Article 131 : La loi 67 –169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique et ses textes modificatifs, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Toutefois, les règlements d'application de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 modifiée, ainsi que les statuts particuliers, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi, restent en vigueur jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par celle –ci.

Les statuts particuliers pris en application de la présente loi fixeront les modalités d'intégration, dans les conditions fixées au titre I ci-dessus, des personnels fonctionnaires des catégories A B et C régis par la loi 67 – 169 du 18 juillet 1967.

Les personnels fonctionnaires de la catégorie D régis par la loi 67- 169 du 18 juillet 1967 seront constitués en corps d'extinction.

Les personnels fonctionnaires appartenant aux corps particuliers des établissements publics à caractère administratif, régis par la loi 67- 169 du 18 juillet 1967, sont constitués en corps d'extinction, lorsque lesdits établissements ont été transformés en établissements publics à caractère industriel et commercial.

Article 132 : Les dispositions de la loi 74- 071 du 2 avril 1974 restent en vigueur, en tant qu'elles s'appliquent aux agents auxiliaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par la présente loi.

Les agents auxiliaires occupant des emplois ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 avril 1974 , seront intégrés, dans les conditions fixées par décret, dans les corps des catégories A, B et C des fonctionnaires régis par les dispositions du Titre I ci-dessus.

Ceux de ces personnels ne remplissant pas les conditions d'intégration en qualité de fonctionnaires, en application des dispositions de l'aliéna précédent, seront alors maintenus dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Les agents auxiliaires occupant des emplois ouvrant droit à une échelle de rémunération D, au sens de la loi 74- 071 du 2 avril 1974, seront engagés en qualité d'agents contractuels dans les conditions prévues par le titre II de la présente loi.

Les dispositions de la loi 74- 071 du 2 avril 1974 resteront en vigueur en tant qu'elles s'appliquent aux agents auxiliaires des collectivités locales, jusqu' à l'adoption d'un statut propre aux personnels de ces collectivités.

Article 133 : Les dispositions relatives à l'admission à la retraite pour limite d'âge ou pour durée de services édictées à l'Article 120 aliéna 2, s'appliquent de plein droit aux personnels visés aux Articles 131, et 132 ci-dessus.

Ceux de ces personnels qui auront atteint ou dépassé l'âge ou la durée de services prévus aux Articles 72 et 120 aliéna 2, seront mis à la retraite d'office à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les mesures d'application des articles 131, 132, et 133 ci-dessus.

Article 134 : La présente loi sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

